

**Projet de loi  
ratifiant diverses ordonnances de la loi pour la liberté de choisir son avenir  
professionnel et portant diverses mesures d'ordre social**

NOR :

**Article 1<sup>er</sup>**

I. – L'ordonnance n° 2019-116 du 20 février 2019 portant transposition de la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services est ratifiée.

II. – L'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel est ratifiée.

III. – L'ordonnance n° 2019-893 du 28 août 2019 portant adaptation des dispositions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution et à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon est ratifiée.

**Article 2**

I. – La sous-section 3 de la section 3 du chapitre III du titre III du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par deux articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 4433-14-1.* – I. – Un établissement public industriel et commercial peut être créé auprès de chaque région d'outre-mer pour la mise en œuvre opérationnelle des missions qui lui sont confiées par la région en matière de formation professionnelle.

« Il est créé par délibération de l'assemblée délibérante et placé sous la tutelle de la collectivité.

« II. – Dans le respect des compétences de régions d'outre-mer chargées du service public régional de la formation professionnelle, l'établissement public a pour missions :

« - de mettre en œuvre des actions de formation en vue du développement des compétences des personnes ou de leur accompagnement vers et dans l'emploi, et d'organiser les dispositifs d'hébergement ou de restauration associés ;

« - de mettre en œuvre toutes autres actions en matière d'orientation, de formation professionnelle et d'accès à la qualification qui lui sont confiées par la région, soit directement, soit dans un cadre contractualisé avec l'Etat, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

« L'établissement public contribue à l'égal accès des femmes et des hommes à la formation professionnelle et à la promotion de la mixité des métiers.

« III. – L'établissement public est administré par un conseil d'administration et son président. Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

« Le conseil d'administration et le directeur général peuvent être assistés, en matière pédagogique, par un conseil consultatif de perfectionnement.

« IV. – L'établissement public est dirigé par un directeur général nommé par le président du conseil d'administration, sur proposition de ce conseil.

« Sous l'autorité du président du conseil d'administration, le directeur général de l'établissement public assure la direction administrative et financière de l'établissement. Il peut recevoir délégation de signature du président.

« V. – Le conseil d'administration comprend :

« 1° Le président de l'assemblée délibérante, président, ou son représentant ;

« 2° Des conseillers de l'assemblée délibérante désignés par son président ;

« 3° Des personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière économique, sociale, de formation ou d'éducation.

« Le directeur général et un représentant du personnel assistent avec voix consultative au conseil d'administration.

« VI. – Les ressources de l'établissement public sont constituées par des dotations des collectivités territoriales, des redevances pour service rendu, le produit des ventes et des locations ainsi que par des emprunts, dons et legs et recettes diverses.

« VII. – Afin d'accomplir notamment les missions prévues au deuxième alinéa du II, l'établissement public peut créer des filiales ou prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes en vue de réaliser toute opération utile à ses missions, dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014.

« Il détient, directement ou indirectement, les participations des filiales.

« *Art. L. 4433-14-2. I.* – Lorsqu'un établissement public créé sur le fondement de l'article L. 4433-14-1 du code général des collectivités territoriales succède à un établissement public administratif, l'ensemble des droits, biens et obligations de l'établissement public administratif peuvent être transférés à l'établissement public industriel et commercial, à la date de sa création, dans les conditions prévues par délibération de la collectivité qui les a créés.

« Ce transfert est réalisé à titre gratuit, et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe ou contribution perçue à l'article 879 du code général des impôts.

« II. - Par dérogation à l'article L. 1224-3-1 du code du travail, les agents non titulaires de droit public employés à la date de la délibération portant création du nouvel établissement peuvent opter, dans un délai de six mois à compter de cette même date, pour la conservation du bénéfice de leur contrat de droit public. »

### **Article 3**

Le livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° A l'article L. 6323-22, les mots : « du montant de l'action réalisée, dans la limite » sont remplacés par les mots : « dans des conditions définies par décret et dans la limite maximale du montant de l'action réalisée et » ;

2° L'article L. 6331-38 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « A défaut d'accord, le taux de cotisation est fixé par la loi. » ;

3° A l'article L. 6316-1, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, après les mots : « Pôle emploi », les mots : « ou l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 » sont remplacés par les mots : «, l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1, les fonds d'assurance formation des travailleurs indépendants et les chambres mentionnées au a) de l'article 1601 du code général des impôts ».

4° L'article L. 6332-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une convention d'objectifs et de moyens est conclue entre chaque fonds d'assurance formation et l'Etat. Elle prévoit les modalités de financement, le cadre d'action, ainsi que les objectifs et les résultats attendus des fonds dans la conduite de leurs missions. »

5° Après l'article L. 6332-11-1, il est inséré un article L. 6332-11-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6332-11-2.* – Les dispositions de l'article L. 6332-2-1 sont applicables aux fonds d'assurance formation de non-salariés. »

### **Article 4**

I. – Au premier alinéa de l'article L. 5132-3 du code du travail, les mots : « agréées par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « éligibles à un parcours d'insertion par l'activité économique, dans des conditions fixées par décret ».

II. – L'article L. 6326-1 du code du travail est ainsi modifié :

a) A la première phrase, après les mots : « à un demandeur d'emploi », sont insérés les mots : « , à une personne en recherche d'emploi, à un travailleur handicapé employé dans une entreprise relevant des articles L. 5213-13 et suivants » ;

b) Après les mots : « un contrat de professionnalisation », les mots : « d'une durée minimale de douze mois » sont remplacés par les mots : « à durée indéterminée ou à durée déterminée d'une durée supérieure ou égale à six mois » ;

c) A la troisième phrase, après les mots : « un contrat à durée déterminée », les mots : « d'une durée minimale de douze mois » sont remplacés par les mots : « d'une durée supérieure ou égale à six mois » ;

III. – Au quatrième alinéa de l'article 58 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, le mot : « dix-huit » est remplacé par le mot : « quarante-quatre ».

### **Article 5**

Les livres I<sup>er</sup>, II et III de la deuxième partie du code du travail sont ainsi modifiés :

1° A l'article L. 2122-4 :

a) Le deuxième alinéa est supprimé ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « dans le cas contraire, » sont supprimés.

2° Après le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 2122-11, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Par exception à l'alinéa précédent, sur proposition d'une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel et après avis du Haut conseil du dialogue social, le ministre chargé du travail peut arrêter la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au sein de périmètres constitués de plusieurs branches professionnelles ayant des activités économiques identiques, sur la base des critères mentionnés à l'article L. 2122-5. »

3° L'article L. 2152-6 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Par exception à l'alinéa précédent, sur proposition d'une organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau national et interprofessionnel et après avis du Haut conseil du dialogue social, le ministre chargé du travail peut également arrêter la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au sein de périmètres constitués de plusieurs branches professionnelles ayant des activités économiques identiques, sur la base des critères mentionnés à l'article L. 2152-4. »

4° Après l'article L. 2232-7, est inséré un nouvel article L. 2232-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2232-7-1* – Un accord peut être négocié et conclu au niveau de plusieurs branches. La validité d'un accord interbranches est appréciée conformément à l'article L. 2232-6. Le taux de 30 % mentionné à cet article est apprécié à l'échelle de chacune des branches comprises dans le périmètre de cet accord. »

5° Après le premier alinéa de l'article L. 2261-33, est inséré un deuxième alinéa suivant :

« En cas de regroupement du champ de plusieurs conventions existantes par l'accord mentionné à l'alinéa précédent, ce délai peut être porté jusqu'à sept ans par un tel accord ou un accord de branche ».

6° Après l'article L. 2315-2, il est inséré un article L. 2315-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2315-2-1* – Le seuil de trois cents salariés mentionné au présent chapitre est réputé franchi lorsque l'effectif de l'entreprise dépasse ce seuil pendant douze mois consécutifs. L'employeur dispose d'un délai d'un an à compter du franchissement de ce seuil pour se conformer complètement aux obligations qui en découlent. »

7° A l'article L. 2314-9, les mots : « dans les quinze jours, par tout moyen permettant de conférer date certaine à l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L.8112-1 » sont remplacés par les mots : « au ministre chargé du travail ».

## Article 6

I. – Le chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° A l'article L. 3122-3, la troisième occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » et après les mots : « de discothèque », sont insérés les mots : « et dans les commerces de détail alimentaire situés en dehors des zones mentionnées à l'article L.3132-24 » ;

2° Le même article L. 3122-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour bénéficier de la dérogation prévue au premier alinéa du présent article, les commerces de détail alimentaire doivent être couverts par un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord collectif de branche comprenant les clauses prévues à l'article L. 3122-15-1. » ;

3° Après l'article L. 3122-15, il est inséré un article L. 3122-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3122-15-1*. – Dans les commerces de détail alimentaire, un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord collectif de branche détermine les contreparties dont bénéficient les salariés qui travaillent entre 21 heures et le début de la période de travail de nuit, notamment celles prévues aux 3° à 7° de l'article L. 3122-15. »

4° A l'article L. 3122-20, après la référence « L. 3122-3 » sont ajoutés les mots : « , à l'exception des commerces de détail alimentaire ».

II. – Le livre III de la troisième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3311-1, les mots : « au I de » sont remplacés par le mot : « à » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 3312-5, après le mot « durée », les mots : « de trois ans » sont remplacés par les mots : « comprise entre un et trois ans » et au dernier alinéa, les mots : « de trois ans » sont remplacés par les mots : « égale à la durée initiale » ;

3° L'article L. 3323-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3323-2.* – L'accord de participation prévoit l'affectation des sommes constituant la réserve spéciale de participation à des comptes ouverts au nom des intéressés en application d'un plan d'épargne salariale remplissant les conditions fixées au titre III. »

#### **Article 7**

Après l'article L. 4141-2 du code du travail, il est créé un article L.4141-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.4141-2-1* – La formation prévue à l'article L. 4141-2 favorise l'exercice d'un geste professionnel sûr garantissant tant la sécurité du travailleur que celle de ses collègues et des tiers, et évitant l'altération de leur santé physique et mentale.

« Elle prend en compte les dimensions propres à l'exercice de fonctions d'encadrement.

« Elle permet de faire face à l'évolution des risques liée aux changements de poste ou aux évolutions des techniques, outils et méthodes de travail.

« Elle tient compte des formations préalables, de la qualification, de l'expérience professionnelle et de la langue, parlée ou lue, du travailleur appelé à en bénéficier. »

#### **Article 8**

Le titre III du livre II de la première partie du code du travail est ainsi modifié :

1° A l'article L. 1225-71, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, en application des dispositions du premier alinéa, le licenciement est nul, l'employeur verse le montant du salaire qui aurait été perçu pendant la période couverte par la nullité. »

2° L'article L. 1233-30 est ainsi modifié :

a) Les dispositions du 1° du I sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1° L'opération projetée, ses modalités d'application, conformément à l'article L. 2312-39, et, le cas échéant, les conséquences de l'opération projetée en matière de santé, de sécurité ou de conditions de travail » ;

b) Au 2° du I, les mots : « et, le cas échéant, les conséquences des licenciements projetés en matière de santé, de sécurité ou de conditions de travail » sont supprimés.

### **Article 9**

Les dispositions du c) du 3° de l'article 33 de l'ordonnance n° 2017-1491 du 25 octobre 2017 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail, et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte sont complétées par les mots suivants :

« , à l'exception des sections 1 à 4 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre IV de la première partie qui sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ».

### **Article 10**

L'article 53 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots : « 1<sup>er</sup> janvier 2023 » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « 1<sup>er</sup> juin 2021 » sont remplacés par les mots : « 1<sup>er</sup> février 2023 ».